



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à  
la transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et  
paysager (ZPPAUP) en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine  
(AVAP) sur la commune nouvelle de Bagnoles-de-l'Orne-Normandie (Orne)**

N° 2018-2484

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 642-1 et suivants et D. 642-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2018-2484, concernant le projet de transformation d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sur la commune de Bagnoles-de-l'Orne-Normandie (Orne), transmise par monsieur le président de la communauté de communes Andaine-Passais, reçue le 24 janvier 2018, déclarée complète le 26 mars 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

**Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 1<sup>er</sup> février 2018, et sa contribution en date du 9 février 2018 ;

**Vu** la consultation de la Direction départementale des territoires de l'Orne en date du 1<sup>er</sup> février 2018, et sa contribution en date du 6 mars 2018 ;

**Considérant** que le projet de transformation d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur la commune nouvelle de Bagnoles-de-l'Orne-Normandie relève de la rubrique n° 8 du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, et qu'à ce titre il doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** que le projet de création de l'AVAP consiste en la redéfinition du périmètre d'action sur la commune nouvelle de Bagnoles-de-l'Orne-Normandie, qui inclut depuis 2016 les communes déléguées de Bagnoles-de-l'Orne et de Saint-Michel-des-Andaines, et en la préservation et la protection de trois secteurs d'identité bâtie et de deux secteurs d'identité paysagère ;

**Considérant** que le périmètre de l'AVAP couvre une superficie de 6,16 kilomètres carrés représentant 39 % du territoire de la commune nouvelle, contre 19 % pour la ZPPAUP, qu'il s'étend sur une grande partie des espaces bâtis situés sur les communes déléguées de Bagnoles-de-l'Orne et de Saint-Michel-des-Andaines ;

**Considérant** le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental sur les cinq types de secteurs définis ci-après :

- les secteurs à dominante bâtie comprenant :
  - les tissus urbains historiques, à caractère dense et continu, dénommés « les Centres-Villes » ;
  - les tissus d'expansion urbaine, à partir de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, à caractère diffus, dénommés « les Faubourgs » ;
  - les tissus urbains correspondant au quartier « Belle-Epoque », lotissement de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, dénommés « Quartier Belle-Epoque » ;
- les secteurs à dominantes naturelles ou agricoles comprenant :
  - les implantations bâties originelles construites pour la mise en exploitation du territoire, dénommées « les Ecartés » ;
  - les espaces naturels ou agricoles, protégés comme héritage historique, identifiés pour leurs intérêts lors de la formation du territoire, dénommés « la Vée et ses abords » ;

**Considérant** que le projet vise à :

- *« favoriser la connaissance et la reconnaissance des patrimoines (architectural, urbain et environnemental) pour assurer leurs conservations et développer le tourisme culturel, en maintenant le tourisme thermal (...) » ;*
- *agir pour la réhabilitation et la restauration des bâtiments et des espaces urbains en vue de préserver les caractéristiques patrimoniales et engendrer une plus-value culturelle (...) ;*
- *faire des choix qualitatifs et définir les protections patrimoniales adéquates afin de pouvoir énoncer des prescriptions techniques pour améliorer le cadre de vie des habitants et pour favoriser l'intégration des nouvelles constructions ;*
- *contenir l'expansion urbaine en périphérie du bourg pour préserver la qualité et la diversité des paysages, tout en maintenant la magnificence des points de vue sur le site ;*
- *assurer l'équilibre des milieux et favoriser l'exploitation raisonnée des ressources en vue de préserver et entretenir la diversité des paysages pour, notamment, servir d'écrin au site urbain » ;*

**Considérant** l'élaboration du futur plan local d'urbanisme de la commune nouvelle de Bagnoles-de-l'Orne-Normandie en remplacement du plan d'occupation des sols de Saint-Michel-d'Andaines et de l'actuel plan local d'urbanisme de Bagnoles-de-l'Orne ;

**Considérant** la prise en compte des principaux enjeux environnementaux :

- par une limitation de l'expansion urbaine privilégiant la densification des « dents creuses » ;
- par un traitement des sols favorisant l'absorption des eaux de pluies aux abords des nouvelles constructions et des voies douces ;
- par la préservation du cadre de vie local en limitant les gabarits routiers à ceux existants, en favorisant les espaces viaires partagés, en limitant les ombres portées par l'encadrement, voire l'interdiction de surélévations des immeubles à fort caractère patrimonial, en conservant des zones arborées et en protégeant les espaces naturels ;
- par la protection et l'adaptation potentielle du bâti patrimonial à la production d'énergie renouvelable et à l'économie d'énergie dans le respect du patrimoine architectural ;

**Considérant** que le projet ne comporte pas d'enjeux sanitaires, ni de risques identifiés pour la santé humaine et pour l'environnement ;

**Considérant** que sont identifiées, sur le territoire de la commune, plusieurs zones considérées comme sensibles d'un point de vue environnemental, notamment :

- trois zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique :
    - de type I « Etang de Tesse-Froulay » référencé FR250015950 ;
    - de type II « Forêt des Andaines », référencée FR250002600 et « Forêt de la Ferté-Macé de Magny et de la Motte », référencée FR250013538 , localisées à proximité du projet d'AVAP ;
  - des risques naturels en centre urbain le long de la rivière la Vée, identifiés au plan de prévention des risques inondation ;
  - des risques de chutes de pierres et de blocs, de glissement de terrain et de coulées de boues ;
- mais que le projet de transformation en AVAP ne paraît pas avoir d'incidences sur ces zones ;

**Considérant** que le territoire de la commune nouvelle de Bagnoles-de-l'Orne-Normandie ne comporte pas de site Natura 2000 et que la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sur la commune n'apparaît pas susceptible de remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone de spéciale de conservation (ZSC) « *Bassin de l'Andainette* », référencée FR2500119 et distante d'environ 2 kilomètres à l'ouest de la commune ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de transformation d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sur la commune nouvelle de Bagnoles-de-l'Orne-Normandie n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42 CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de transformation d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur la commune nouvelle de Bagnoles-de-l'Orne-Normandie (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, prise en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des procédures de consultation et/ou avis auxquels la transformation de la ZPPAUP en AVAP peut être soumise.

### **Article 3**

En application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 3 mai 2018

La mission régionale d'autorité  
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

## Voies et délais de recours

### **1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

– un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

– un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure, 244, Boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

### **2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**